

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS
DU 22 AVRIL 1986**

Avenant 95 du 30 juin 2023

Entre :

La Coopération Agricole Vignerons-Coopérateurs

d'une part, et

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et secteurs connexes, (F.G.T.A.-F.O.) et le Syndicat National (F.O.), Ingénieurs, Cadres et Techniciens,

La Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.),

La Fédération CFE-CGC Agro (CFE-CGC AGRO)

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (F.N.A.F.-C.G.T.).

La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI)

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin de tenir compte de la précocité des dates de vendanges qui est corrélée aux dates de pleine floraison et aux changements climatiques, les partenaires sociaux se sont entendus sur l'aménagement des jours fériés pendant cette période.

Compte tenu de la thématique du présent avenant, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, il est convenu, conformément à l'article L2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 1 :

L'article 32 relatif au jours fériés, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jours fériés - Article 32

Chaque année, en plus des congés annuels payés définis à l'article suivant, les jours fériés légaux ou de fête locale ou traditionnelle sont chômés et payés, y compris le 1er Mai.

Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération.

Par dérogation aux dispositions figurant au 1er alinéa, un salarié affecté au caveau de vente ou assurant une animation sur une foire ou un salon peut travailler un jour férié, à l'exception toutefois du 1er janvier, du 1er Mai et du jour de Noël.

L'employeur doit respecter les conditions suivantes :

- être en présence d'un salarié volontaire ;
- convenir en accord avec le salarié concerné des contreparties dont ce dernier bénéficiera, ces contreparties se cumulant avec toutes autres majorations, notamment celles pour heures supplémentaires ;
- formaliser les conditions de son intervention dans un document ;
- prévenir le salarié au moins 15 jours à l'avance.

Le travail pendant un jour férié ouvre droit, au choix du salarié :

- soit à une majoration de 50 % du salaire et à un repos de 100 % ;
- soit à une majoration de 100 % du salaire ;
- soit à un repos de 150 %.

Cette dérogation s'applique également aux salariés affectés aux travaux de vendanges, pour la journée fériée du 15 août, pour les caves ayant ouvert leurs apports et dans les mêmes conditions de droits que les salariés affectés au caveau de vente ou assurant une animation sur une foire.

Par ailleurs, les salariés en congé répondant favorablement à un rappel de leur employeur le 15 août, auront le droit à une prolongation de leurs congés et au remboursement des frais occasionnés, conformément à l'article 37 de la CCN.

ARTICLE 2 : Durée et date d'application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 30 juin 2023

SIGNATAIRES

Pour La Coopération Agricole - Vignerons
coopérateurs

M. Joël BOUEILH

Pour les Organisations Syndicales de Salariés

. FGTA Force Ouvrière et le Syndicat National
FO, Ingénieurs Cadres et Techniciens

M. Pascal SAEYVOET

.Fédération Générale Agroalimentaire
FGA.CFDT

M. Stéphane JAMET

. Fédération CFE-CGC Agro (CFE-CGC AGRO)

M. Guillaume LE GALL

. Fédération Nationale Agroalimentaire et
Forestière -FNAF-CGT

Mme Cathie BOUVET

La Fédération CFTC de l'Agriculture
(CFTC-AGRI)

M. Jacques MEYER